

FORMULAIRE N° P021 – F003
Convention de mise à disposition de biens pour « MSP »

**CONVENTION ETABLIE
AVEC LE PROPRIETAIRE DES BIENS
MIS A DISPOSITION AUPRES DU
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS**

ENTRE

Le service départemental d'incendie et de secours de la Loire,
8 rue du Chanoine Ploton – CS50541 – 42007 Saint Etienne Cedex 1,
représenté par Madame Marianne DARFEUILLE, Présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours de la Loire,
ci-après dénommé SDIS de la Loire.

et l'établissement ou la municipalité de :
Représenté(e) par :
Ci-après donné le propriétaire

Article 1 : Objet de la convention et moyens mis à disposition

Le SDIS de la Loire souhaite pouvoir utiliser les installations, les biens mobiliers et immobiliers du propriétaire afin de remplir ses obligations de formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Le propriétaire accepte de mettre gracieusement à disposition du SDIS de la Loire les installations, les biens mobiliers et immobiliers décrits en annexe 1 à la présente. Celle-ci sera mise à jour le cas échéant si cette mise à disposition venait à être modifié.

Ces dispositions seraient alors actées dans une nouvelle annexe qui annulera et remplacera celle précédemment signé entre les parties.

L'annexe 2 précise les conditions détaillées de cette mise à disposition

Article 2 : durée de la mise à disposition

La durée de la mise à disposition est précisée en annexe 1. La mise à disposition des installations, des biens mobiliers et immobiliers se fera par une demande écrite du SDIS de la Loire en retour un accord écrit du propriétaire validera cette demande.

POLE OPERATIONNEL

Chacune des parties peuvent résilier à tout moment en respectant un préavis de 3 mois.
La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Article 3 : Destination

Les biens sont destinés à accueillir pendant la durée de la convention des manœuvres pratiques, y compris des exercices feux réels, afin d'entraîner les sapeurs-pompiers dans les conditions les plus proches de la réalité.

Article 4 : Responsabilité

4-1 Prise en charge des dommages

Le SDIS de la Loire prendra en charge, directement ou par le biais de son assureur, la réparation de tout dommage matériel, corporel ou immatériel causé à des tiers ou au personnel, aux installations, aux biens mobiliers et immobiliers du propriétaire et qui aura été occasionné au cours de la mise à disposition soit par les personnels, les matériels, ou les deux, du SDIS de la Loire.

Cette prise en charge est conditionnée par l'information, qui sera donnée au SDIS de la Loire par le propriétaire, des personnes autorisées par le propriétaire à être présentes sur les lieux, au cours de la mise à disposition des installations, des biens mobiliers et immobiliers.

4-2 Non-recours

Le SDIS de la Loire reconnaît avoir une parfaite connaissance des installations, des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition et ne saurait intenter de recours contre le propriétaire du fait des caractéristiques techniques desdits biens ou du fait des personnels employés par le propriétaire et intervenant dans le cadre de leurs activités professionnelles, pour des dommages subis par les personnels ou les biens du SDIS de La Loire.

4-3 Exception de responsabilité

Dans le cas où des installations, des biens mobiliers et immobiliers ne seraient plus utilisables et seraient vouées à la destruction, les dommages qui leur seront causés au cours de la mise à disposition ne pourront faire l'objet d'aucune réparation.

4-4 Cas des tiers

Les dommages subis par des tiers et leurs biens matériels et immatériels seront pris en charge conformément au droit applicable sous réserve de l'article 1

Fait à Saint-Etienne, le

Le responsable des biens

La Présidente du CASDIS de la Loire

POLE OPERATIONNEL

ANNEXE 1

Biens mis à disposition	Bâtiments ou Biens immobiliers (terrains vagues...)	Biens mobiliers
Adresse		
Description		
Biens désaffectés		
Biens conservés		

Conditions d'exercices :

Durée de la mise à disposition :

Pour accord,
Fait à _____ le _____

Le responsable des biens

La Présidente du CASDIS de la Loire

POLE OPERATIONNEL

ANNEXE 2

Conditions détaillées de la mise à disposition des biens :

<p>NOM DU CORRESPONDANT (Propriétaire des bâtiments)</p>	
<p>NOM DE L'INTERLOCUTEUR RESPONSABLE DE L'EXERCICE</p>	
<p>NOM DE L'INTERLOCUTEUR SDIS DE LA LOIRE BUREAU DE LA FORMATION</p>	
<p>ROLE DE L'INTERLOCUTEUR DE L'EXERCICE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Tient informé de l'organisation des exercices auprès des autorités municipales si non propriétaire du site, du propriétaire du site ou du voisinage (date(s) et durée des exercices). - Est l'interlocuteur privilégié du propriétaire en cas de besoin. - Garant du respect des conditions d'exercice par rapport à la convention, et la mise en sécurité du bâtiment à chaque départ après exercice